

CONVENTION DE COOPERATION
entre
un professionnel du secteur de la santé
et
une école publique ou un établissement public
local d'enseignement

Le circuit de la convention après rédaction

1. Envoi à l'IEN de circonscription pour vérification de l'inscription dans le PPS et de la conformité de l'emploi du temps puis signature
2. La circonscription envoie à l'ASH qui transmet pour signature au cabinet du DASEN
3. Signature du DASEN
4. Retour d'un exemplaire pour chaque partenaire

Tacite reconduction : cf article 12 de cette convention

En application :

- Du code de l'éducation, notamment son Article D 351-5
- Du code de l'action sociale et des familles

Convention entre

Établissement scolaire fréquenté par l'élève

Professionnel médical ou paramédical exerçant dans le secteur libéral

--	--

Pour l'élève :

Scolarisé en classe de :

Préambule :

Certains professionnels du secteur de la santé exerçant en secteur libéral, par leur action au sein même de l'école ou de l'établissement scolaire, peuvent concourir à la mise en œuvre du PPS, aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces professionnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences. Leurs interventions ne font l'objet d'aucune participation financière de la part de l'Education nationale.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation)

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise « *les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens mis en œuvre par le service ou le professionnel concerné, au sein de l'école ou de l'établissement d'enseignement pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève et organisées par l'équipe de suivi de la scolarisation* ».

ARTICLE 2 : Interlocuteurs

Dans le cadre d'intervention d'un professionnel exerçant dans le secteur libéral, la demande d'intervention, justifiée par la mise en œuvre du PPS, fait l'objet d'une demande préalable argumentée, par la famille, auprès de l'Inspecteur de l'Education nationale ou du chef d'établissement. Le nom du professionnel concerné par l'intervention au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, ainsi que ses coordonnées sont indiqués en annexe.

ARTICLE 3 : Cadre de la mise en œuvre de la coopération

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH inscrites dans le PPS, et de la décision d'orientation de la CDAPH. L'emploi du temps de l'élève tiendra compte des priorités de scolarisation ou de soins.

Après communication aux parents ou au représentant légal, l'établissement scolaire et le professionnel de santé exerçant en secteur libéral s'informent réciproquement de toute modification dans l'organisation retenue (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...).

Les différents professionnels intervenant auprès de l'enfant, dans le cadre de la mise en œuvre du PPS, ont le souci permanent de s'informer de leurs engagements mutuels en veillant à la confidentialité des échanges.

ARTICLE 4 : Suivi du PPS

La mise en œuvre du PPS donnera lieu à un suivi au moins une fois par an, dans le cadre d'une Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS), réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d'enseignement de l'élève. Le GEVA SCO et les comptes rendus d'ESS sont communiqués aux nouveaux professionnels afin d'assurer la continuité dans le suivi.

ARTICLE 5 : Accompagnement de l'élève

Pendant les temps d'accompagnement par le professionnel de santé exerçant en secteur libéral, l'élève est placé sous la responsabilité du professionnel.

ARTICLE 6 : Principe de concertation

Les éclairages apportés par l'ensemble des professionnels de l'établissement scolaire et du professionnel de santé exerçant en secteur libéral bénéficient à l'accompagnement et à la scolarisation de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte.

ARTICLE 7 : Interventions des professionnels

Les professionnels concernés par la mise en œuvre du PPS de l'enfant sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l'élève, soit pour rencontrer l'équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation. Un local adapté sera mis à leur disposition si nécessaire.

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral est soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire qui doit lui être remis. Ses nom et qualité figurent sur l'annexe de la présente convention.

Les interlocuteurs désignés à l'article 1 définissent les conditions d'accueil en lien avec leur responsable respectif :

- Liste des salles utilisées (en annexe)
- Emploi du temps des interventions (en annexe)
- Liste du matériel utilisé (en annexe)

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral se présente lors de sa première arrivée au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

ARTICLE 8 : Matériel spécialisé

Selon le handicap de l'élève, le professionnel de santé exerçant en secteur libéral peut également apporter du matériel spécifique dans le cadre de sa prise en charge.

Ce matériel reste la propriété du professionnel qui en assure l'entretien, le renouvellement et l'assurance sous réserve de bon usage.

ARTICLE 9 : Absences

En cas d'absence de l'élève, la famille doit informer l'école ou l'établissement scolaire ainsi que le professionnel concerné.

ARTICLE 10 : Assurances

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral devra être couvert par sa propre assurance.

En cas d'accident au cours d'une intervention, il conviendra de prévenir, immédiatement, les représentants légaux ainsi que le directeur ou le chef d'établissement.

ARTICLE 11 : Communication de la Convention

Outre les signataires, l'enseignant référent est destinataire de la présente convention. La famille est informée de la possibilité de consulter la convention.

ARTICLE 12 :

La présente convention prend effet au

Sauf dans les cas suivants :

- Changement d'établissement de l'élève,
- Fin de la notification MDPH,
- Dénonciation d'une des parties,

elle est tacitement reconductible chaque année, dans la limite de trois ans.

Dans le cas d'une tacite reconduction, seul le document "Annexe" qui décrit l'organisation de l'intervention doit être mis à jour à la rentrée scolaire et transmis à l'IEN de la circonscription pour information.

Fait à

Le :

Chef d'établissement / Directeur ou directrice d'école, pour information

Nom Profession

Date Signature

Pour la circonscription, l'inspecteur / l'inspectrice, pour information

Nom

Date Signature

Professionnel

Nom Profession

Date Signature

La directrice académique des services de l'Education nationale

Liliane Ménissier

Date Signature

Annexe (une annexe par élève)

A mettre à jour chaque année scolaire en cas de reconduction de la convention et à transmettre à l'IEN de circonscription

Élève concerné :	
Date de naissance :	Classe

Cachet de l'école ou de l'établissement	Cachet du professionnel médical ou paramédical
Nom, fonctions et coordonnées de l'interlocuteur dans l'établissement scolaire :	Nom, fonctions et coordonnées du professionnel médical ou paramédical
Tél. :	Tél. :
E-mail :	E-mail :

Présence de l'intervenant auprès de l'élève dans l'établissement scolaire

préciser l'horaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin					
Après-midi					

Liste du matériel scolaire utilisé :

Salle dans laquelle se déroule l'intervention :

Fait le

Le professionnel exerçant en secteur libéral